



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 150/15

Luxembourg, le 17 décembre 2015

Arrêt dans les affaires jointes T-515/13, Espagne / Commission et T-719/13,
Lico Leasing, SA et Pequeños y Medianos Astilleros Sociedad de
Reconversión, SA / Commission

**Le Tribunal annule la décision de la Commission selon laquelle le dénommé
« régime espagnol de leasing fiscal » constituait une aide d'État illégale**

L'avantage perçu par les investisseurs n'était pas sélectif et la motivation concernant le risque de distorsion de la concurrence et l'affectation des échanges n'était pas suffisante

À partir du mois de mai 2006, la Commission a reçu plusieurs plaintes contre ce qui a été appelé le « régime espagnol de leasing fiscal » (« RELF »). Les plaintes dénonçaient que ce prétendu régime permettait aux compagnies maritimes de bénéficier d'une réduction du prix de 20 % à 30 % dans le cadre de l'achat de navires construits par des chantiers navals espagnols, au détriment des ventes des chantiers navals d'autres États membres.

Le RELF reposait sur un montage fiscal généralement organisé par une banque, qui agissait en tant qu'intermédiaire entre une compagnie maritime (acheteur) et un chantier naval (vendeur). La banque interposait, dans le cadre de la vente du navire, une société de location-vente (leasing) et un groupement d'intérêt économique (GIE), constitué par la banque. Cette dernière vendait à des investisseurs des prises de participation dans le GIE et organisait un réseau complexe de contrats conclus entre les différentes parties. Le but du montage était de générer des avantages fiscaux en faveur des investisseurs et de transférer une partie de ces avantages (de l'ordre de 85 % à 90 %) à la compagnie maritime sous la forme d'un rabais sur le prix du navire, les investisseurs conservant les autres avantages au titre de retour sur investissement (de 10 % à 15 %). Les avantages découlaient de cinq mesures fiscales, applicables aux contrats de location-financement (amortissement accéléré et — sous autorisation — amortissement anticipé de certains biens), aux GIE (transparence fiscale) et aux activités maritimes (régime spécial de taxation au tonnage).

Par décision du 17 juillet 2013¹, la Commission a estimé que trois des cinq mesures fiscales examinées constituaient une aide d'État aux GIE et à leurs investisseurs, illégalement mise à exécution par l'Espagne depuis le 1^{er} janvier 2002². L'aide a été déclarée partiellement incompatible avec le marché intérieur. Dans le respect du principe de sécurité juridique, la Commission n'a exigé la récupération de l'aide que dans le cadre de certaines opérations. Cette récupération a été ordonnée uniquement auprès des investisseurs sans que ces bénéficiaires puissent transférer la charge de la récupération à d'autres personnes.

L'Espagne, Lico Leasing (un établissement financier ayant investi dans un certain nombre de GIE qui ont participé au RELF), ainsi que Pequeños y Medianos Astilleros Sociedad de Reconversión (une société qui coopère avec les chantiers navals de petite et moyenne taille afin de leur

¹ Décision 2014/200/UE de la Commission, du 17 juillet 2013, concernant l'aide d'État SA.21233 C/11 (ex NN/11, ex CP 137/06) mise à exécution par l'Espagne – Régime fiscal applicable à certains accords de location-financement, également appelé « régime espagnol de leasing fiscal » (JO 2014, L 114, p. 1) (voir IP-13-706 de la Commission).

² Certaines dispositions fiscales applicables au RELF ont été modifiées par l'Espagne en 2012, avant l'adoption de la décision de la Commission faisant l'objet des présents recours. En raison des modifications apportées, la Commission a estimé que les nouvelles règles ne constituaient pas une aide d'État dans sa décision du 20 novembre 2012 relative à l'aide d'État SA 34736 (12/N) concernant la mise en exécution par le Royaume d'Espagne d'un régime fiscal permettant l'amortissement anticipé de certains actifs acquis au moyen d'une location-financement (JO C 384, p. 1) (voir IP-12-1241 de la Commission). Le Tribunal a rejeté un recours contre cette décision dans son arrêt de 9 décembre 2014, Netherlands Maritime Technology Association/Commission ([T-140/13](#)). Cet arrêt est actuellement sous pourvoi devant la Cour ([affaire C-100/15 P](#)).

permettre de réaliser leurs objectifs industriels de manière adéquate) ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission³.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal annule la décision de la Commission car elle est entachée de plusieurs erreurs et qu'elle est insuffisamment motivée concernant la qualification d'aide d'État.**

Selon le Tribunal, c'est à tort que la Commission a déclaré l'existence d'un avantage économique sélectif et, partant, d'une aide d'État en faveur des GIE et des investisseurs.

À cet égard, le Tribunal rappelle que, en raison de la transparence fiscale des GIE, les mesures fiscales appliquées à ces derniers dans le cadre du RELF ne pouvaient bénéficier qu'à leurs membres, les investisseurs. **En l'absence d'avantage économique en faveur des GIE, c'est à tort que la Commission a conclu que ceux-ci avaient bénéficié d'une aide d'État.**

S'agissant des investisseurs, le Tribunal a constaté que l'avantage économique dont ils ont bénéficié n'était pas sélectif. En effet, malgré l'existence d'un système d'autorisation, les avantages en cause demeuraient ouverts, dans les mêmes conditions, à tout investisseur qui décidait de participer aux opérations au titre du RELF par l'achat de prises de participation dans les GIE constitués par les banques. Ces avantages revêtaient donc un caractère général à l'égard des investisseurs. Par ailleurs, le constat fait par la Commission selon lequel le RELF favorisait « certaines activités »⁴ ne concernait pas les activités industrielles ou économiques des investisseurs, qui opéraient dans tous les secteurs de l'économie.

Le Tribunal ajoute que, eu égard aux circonstances particulières du cas d'espèce, la Commission n'a pas motivé de façon suffisante le constat selon lequel les avantages accordés aux investisseurs risquaient de fausser la concurrence et affectaient les échanges entre États membres.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

³ Il y a 63 autres recours pendants devant le Tribunal contre cette décision de la Commission.

⁴ La Commission se réfère à « l'acquisition de navires de mer par l'intermédiaire de contrats de location-vente, en particulier en vue de leur affrètement coque nue et de leur revente ultérieure ». Un affrètement coque nue constitue un accord pour la location d'un navire qui n'inclut ni l'équipage ni le ravitaillement, l'affréteur en étant responsable.